

**DECRET N°D2015/ 042 /PRG/SGG
PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE
A LA SOCIETE WEGA MINING GUINEE SA.**

LE PRESIDENT

- Vu La Constitution ;
- Vu La Loi L/2011/006/CNT du 09 septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée ;
- Vu Le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 avril 2011 portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
- Vu Le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 janvier 2014, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu Les résultats de l'étude de faisabilité d'Exploitation du gisement aurifère dans la Préfecture de Mandiana, soutenue par l'étude d'impact environnemental et social sanctionnée par un certificat de conformité, délivré par le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;
- Vu La demande de Permis d'Exploitation Minière formulée par la Société WEGA MINING GUINEE SA., en date du 13 février 2014 ;
- Sur Recommandation du Ministère des Mines et de la Géologie

DECRETE

Article 1^{er} : Il est accordé à la Société **WEGA MINING GUINEE SA.**, dont le siège social est établi à Conakry - Kipé, Commun de Ratoma, BP : 1565, République de Guinée, **Un (1) Permis d'Exploitation minière** pour l'**Or**, pour une superficie de Vingt sept virgule vingt deux (**27,22 Km²**) Kilomètres carrés, dans la Préfecture de **Mandiana**.

Article 2:

2.1 Conformément aux dispositions visées à l'Article 32 du Code Minier de la République de Guinée, la durée de validité du présent permis est fixée à Quinze (15) ans, renouvelable.

2.2 Le présent permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (DIGM.) du Centre de Promotion et de Développement Miniers / Ministère des Mines et de la Géologie, sous le Numéro N°A2015/ 017 /DIGM/CPDM.

Article 3 : A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire, la Société **WEGA MINING GUINEE SA.** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget relatifs à l'exploitation, soit : Quatre vingt et huit virgule cinq (88,5) tel que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Article 4 : Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Kalana (NC-29-XVI), le site du permis ainsi accordé est défini en deux blocs, suivant les coordonnées géographiques ci-dessous :

Bloc I : Kodiéran (15,12 Km²)

<u>POINTS</u>	<u>LATITUDE NORD</u>	<u>LONGITUDE OUEST</u>
A	10° 35' 17''	8° 53' 17''
B	10° 35' 17''	8° 50' 48''
C	10° 33' 29''	8° 50' 48''
D	10° 33' 29''	8° 53' 17''

Bloc II : Koulékoun (12,10 Km²)

<u>POINTS</u>	<u>LATITUDE NORD</u>	<u>LONGITUDE OUEST</u>
A	10° 47' 08''	8° 56' 15''
B	10° 47' 08''	8° 54' 21''
C	10° 45' 15''	8° 54' 21''
D	10° 45' 15''	8° 56' 15''

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article 108 du Code Minier, le Titulaire du présent Permis, la Société **WEGA MINING GUINEE SA.** a l'obligation d'employer à égalité de compétences les nationaux guinéens en priorité.

Article 6: Le Titulaire, la Société **WEGA MINING GUINEE SA.** est tenu de commencer les travaux de développement dans un délai maximum d'un an, à compter de la date d'octroi du présent Permis d'exploitation, conformément aux dispositions de l'Article 34 du code Minier.

Article 7: Au titre du présent permis, les obligations de son Titulaire, la Société **WEGA MINING GUINEE SA.,** relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 64, 104, 142, 143 et 144 du Code Minier, aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

120

Article 8: Conformément aux dispositions de l'Article 155 du Code Minier, la Société **WEGA MINING GUINEE SA.** a l'obligation de signer un code de bonne conduite avec le Ministère des Mines et de la Géologie ; ce code doit être publié dans le Journal Officiel de la République, sur le site internet officiel du Ministère en charge des mines ou tout autre site désigné par le Ministère.

Article 9: Outre les dispositions mentionnées ci-dessus, le Titulaire, la Société **WEGA MINING GUINEE SA.** est soumis au paiement :

- Des frais d'instruction des dossiers, fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/3765./MEF- MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Huit cent cinquante (850) Dollars US par Permis, soit au total : Huit cent cinquante (850) Dollars US, à verser au Compte N° 49 22 065 du CPDM.
- D'un droit de timbre, fixé suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/3765./MEF- MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Dix mille (10 000) Dollars US par Km², soit au total : Deux cent soixante douze mille deux cents (272 200) Dollars US dont :
 - Cent quatre vingt dix mille cinq cent quarante (190 540) Dollars US, au Compte N°41 11 069 du Trésor Public, à la Banque Centrale de la République de Guinée;
 - Quatre vingt et un mille six cent soixante (81 660) Dollars US, au Compte N°41 11 326 du Fonds d'Investissement Minier, à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Article 160 du Code minier à soixante quinze Dollars US par Km² (75 \$US/Km²/an), soit au total : Deux mille quarante deux (2 042) Dollars US, à verser au lieu d'implantation du Permis susvisé.
Cinq copies certifiées du reçu de versement de ladite redevance doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- D'un droit de sortie fixé à cinq pour cent (5%) de la valeur de la production vendue au prix du fixing de Londres.
- De trente cinq pour cent (35%) du bénéfice net (BIC), conformément aux dispositions de l'Article 143, aliéna 1 du Code Minier.
- D'une taxe d'enregistrement sur les importations de 0,5% de la valeur CAF des importations.
- Des Frais de publication au Journal Officiel de la République, au Compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement (SGG), à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 10: La Société **WEGA MINING GUINEE SA.** doit constituer une provision pour la constitution du gisement dont le montant maximum est fixé à Dix pour cent (10%) du bénéfice imposable de l'Entreprise à la fin de chaque exercice, conformément aux dispositions de l'article 178 du Code Minier.

Article 11: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent Permis a été accordé à la Société **WEGA MINING GUINEE SA.**, il pourrait y être mis fin et faire l'objet de retrait par l'Etat Guinéen aux conditions suivantes :

Le manquement, par le Titulaire, la Société **WEGA MINING GUINEE SA.** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 6, 7, 8 et 9 ci-dessus.

Article 12: Le Ministère des Mines et de la Géologie est chargé de l'application du présent Décret.

Article 13: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, Le 27 MARS 2015 2015



PROFESSEUR ALPHA CONDE